

## Demande de recalcul de la VL

<b>Versioning</b>	Version	
	Date de publication	11/02/2022

### I. PRESENTATION DE LA PRATIQUE EXISTANTE & DESCRIPTION DES IMPACTS

<b>Description de la pratique existante</b>	<p>La VL (Valeur Liquidative) d'un OPC (Organisme de Placement Collectif) s'obtient en divisant la valeur de son actif net par le nombre de parts ou d'actions en circulation. L'actif net étant égal au cumul des actifs valorisés et des liquidités déduction faite des dettes.</p> <p>La VL est réputée exacte quand les règles qui régissent son calcul (voir les documents constitutifs et le prospectus de l'OPC) sont mises en œuvre sur la base des informations disponibles au moment du calcul.</p> <p>Si une erreur est constatée dans le calcul d'une VL, elle peut être, après correction, recalculée.</p> <p>Si l'erreur a généré un préjudice financier lézant les porteurs de parts et/ou l'OPC, une procédure d'indemnisation est mise en œuvre conformément aux règles fixées contractuellement ou réglementairement selon les pays afin de rétablir les porteurs dans leurs droits. Usuellement des seuils de matérialité sont appliqués afin d'éviter que les coûts générés par la mise en œuvre du recalcul et de l'indemnisation soient disproportionnés voire supérieurs au montant du préjudice subi.</p> <p>En pratique, seules les erreurs de calcul qui ont un impact significatif sur la VL, et dont le pourcentage par rapport à la VL atteint ou dépasse un certain seuil, appelé seuil de matérialité ou de tolérance, sont corrigées de façon à sauvegarder les intérêts des investisseurs concernés alors que dans les autres cas, il est considéré que l'immatérialité des erreurs ne justifie pas le recours aux procédures administratives relativement longues et coûteuses qui doivent être mises en œuvre pour recalculer les VL inexactes et indemniser les investisseurs lésés.</p> <p>Il est néanmoins constaté que même en cas d'absence totale d'impact sur la VL et/ou en l'absence de souscriptions rachats (cas de fonds fermés par exemple) et en conséquence en l'absence de dommage pour les porteurs du fonds, des recalculs de VL sont demandés par les gérants.</p>
---	--

	<p>Il s'agit principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De modifier le prix : <ul style="list-style-type: none"> <li>• A la marge d'un actif coté</li> <li>• D'un actif non-côté fourni par la société de gestion. Pour rappel, il sera nécessaire de s'assurer que la fourniture de ce type de prix soit conforme avec le principe intangible de la permanence des méthodes.</li> </ul> </li> <li>- D'intégrer des transactions qui n'ont pas été reçues via le processus de réception et d'intégration habituel.</li> </ul> <p>Dans certaines situations, le processus et le résultat du calcul constituent l'approximation la plus proche possible de la valeur de marché réelle des actifs d'un OPC.</p> <p>Le degré de précision avec lequel la VL est calculée dépend en effet d'une série de facteurs externes plus ou moins liés à la complexité de chaque OPC particulier tels que la volatilité des marchés sur lesquels une partie importante des actifs de l'OPC sont investis, la disponibilité en temps opportun d'informations actualisées sur les prix de marché et autres éléments intervenant dans le calcul de la VL ainsi que la fiabilité des sources d'information utilisées.</p>
<b>Description des incidences d'un recalcul de VL sans impact sur l'OPC et sur ses porteurs</b>	<p>Tout recalcul de VL nécessite de reprendre l'intégralité du processus d'élaboration et de contrôle de la VL. Ce qui engendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une charge de travail et des coûts supplémentaires</li> <li>- Un retard dans la diffusion des VL sur le marché</li> <li>- Des impacts pour les OPC liés (qui ont investi dans l'OPC dont on recalcule la VL).</li> </ul>
<b>Description de la problématique majeure</b>	<p>Tout calcul, ou recalcul de VL est un processus lourd.</p> <p>Il doit être réalisé dans un temps très court pour respecter les cut off de diffusion des VL.</p> <p>Il peut perturber le processus de production des autres VL dont chaque administrateur de fonds à la charge et générer un allongement des délais, voire un retard de diffusion des VL.</p> <p>Le coût global économique pour l'ensemble de la filière est donc significatif.</p> <p>En détail tout recalcul intègre :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La réception et la comptabilisation :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• des transactions</li> <li>• des souscriptions et des rachats</li> </ul> </li> <li>- Le calcul et la comptabilisation des frais de gestion fixes et/ou variables</li> <li>- La comptabilisation des OST et des sommes à recevoir</li> <li>- L'enregistrement de collatéraux si tel est le cas</li> <li>- Les réconciliations titres et espèces</li>   <li>- La récupération des prix et des taux de marché auprès :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• des bases de données financières</li> <li>• d'autres sources externes comme les sociétés de gestion, les émetteurs de titres voire des spécialistes en charge du « pricing » d'instruments financiers</li> </ul> </li> <li>- La valorisation de tous les actifs en portefeuille</li> <li>- L'ensemble des contrôles portant sur les valorisations</li> </ul>
--	--

<b>Liens avec d'autres pratiques</b>	L'existence, dans certains pays européens, de réglementations prévoyant le recalcul de VL au-delà de certains seuils de matérialité, évite de nombreux recalculs sans impact pour l'OPC et/ou les porteurs.
--------------------------------------	---

## II. PROPOSITION DE PRATIQUE DE MARCHÉ

<b>Pratique recommandée</b>	<p>Mise en place de critères pour réaliser un recalcul de VL :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le recalcul doit générer une modification de la VL</li> <li>- Il existe des souscriptions ou des rachats à appliquer sur la VL calculée</li> <li>- La variation de la VL après recalcul doit être supérieure à un seuil de matérialité</li> </ul> <p><b><u>Pratique recommandée :</u></b></p> <p>Ne procéder au recalcul d'une VL que si son impact estimé est supérieur à 0.10% de la VL.</p>
-----------------------------	--

	<p>Ce seuil de matérialité, ainsi que des cas de dérogations spécifiques, pourront être convenus contractuellement entre le valorisateur et la société de gestion.</p> <p>Compte tenu (i) de l'impact peu significatif de l'application du seuil de matérialité pour les investisseurs et (ii) des conséquences induites par un recalcul de VL si aucun seuil de matérialité n'était appliqué (retard de traitement des souscriptions / rachats...), une information des porteurs ou actionnaires de l'OPC ne semble pas nécessaire.</p> <p>Il n'est pas prévu de seuil pour les OPC monétaires.</p>
--	--

<b>Description des rôles de toutes les parties prenantes (FACULTATIF)</b>	
---	--

<b>Schéma des flux (FACULTATIF)</b>	Les modalités opérationnelles seront à définir par chaque établissement.
-------------------------------------	--

### III. MISE EN OEUVRE

<b>Horizon de mise en oeuvre</b>			
	<input type="checkbox"/> Date: _____	<input checked="" type="checkbox"/> Date: xx/xx/2020	<input type="checkbox"/> Date: _____